

Prospectus d'émission

Tunisian Development Fund II Fonds Commun de Placement à Risque bénéficiant d'une procédure allégée

Promoteurs :

United Gulf Financial Services – North Africa en qualité de Gestionnaire
Rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2^{ème} Etage. Les Berges du Lac 1053, Tunis

El Baraka Bank Tunisia en qualité de Dépositaire
88, Avenue Hédi Chaker – Tunis 1002

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement



AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER

1. Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'amorçage et aux FCPR.

2. Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

3. Il est porté à l'attention des souscripteurs que le fonds « Tunisian Development Fund II » :

- Bénéficie d'une procédure allégée ;
- fait l'objet d'un prospectus allégée ;
- est soumis à des règles de gestion spécifiques ; et
- Qu'il est réservé aux investisseurs avertis tels que définis par le décret n° 2012-2945 du 27 Novembre 2012, nonobstant le montant de la souscription minimale qui est égal à 500 000 TND.

4. Les souscripteurs ou les acquéreurs ne peuvent pas céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs avertis, tels que définis par la réglementation en vigueur et qui détiendront après la cession ou la transmission des parts pour un montant nominal minimum de 500 000TND.



Liste des fonds de capital investissement gérés par UGFS-NA

| Dénomination | Nature | Réf & Date d'Agrément | Montant du fonds | Montant investi | Taux d'emploi | Ouverture des souscriptions | Clôture des souscriptions |
|---------------------------|---|--|------------------------|------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|
| Tunisian Development Fund | FCPR Bénéficiaire de procédure simplifiée | N° 06-2010 du 17 Mars 2010 | 9,5 millions de dinars | 4,2 millions de dinars | 44,20% | 09/08/2010 | 08/08/2011 |
| | | | | | | 01/03/2012 | 30/06/2012 |
| CAPITALease Seed Fund | Fonds d'amorçage | N° 36-2011 du 25 novembre 2011 | 103 mille dinars | 1460 dinars | 1.46% | 28/05/2012 | 27/05/2013 |
| | | | | | | 28/05/2014 | 27/05/2015 |
| Theemar Investment Fund | FCPR Bénéficiaire de procédure simplifiée | Agrément n° 44-2012 en date du 13 septembre 2012 | 20 millions de dinars | - | - | 29/11/2012 | 28/05/2013 |
| | | | | | | 29/05/2014 | 28/11/2014 |



Sommaire

| | | |
|---------|---|----|
| 1. | PRESENTATION DU FONDS..... | 6 |
| 2. | CARACTERISTIQUES FINANCIERES | 8 |
| 2.1 | ORIENTATION DE LA GESTION..... | 8 |
| 2.1.1 | POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS | 8 |
| 2.1.2 | PORTEFEUILLE CIBLE | 8 |
| 2.1.3 | TAILLE DES INVESTISSEMENTS | 8 |
| 2.1.4 | DUREE DE DETENTION DES PARTICIPATIONS | 8 |
| 2.1.5 | PERIODE D'INVESTISSEMENT DES ACTIFS DU FONDS | 8 |
| 2.1.6 | STRATEGIE DE DESINVESTISSEMENT | 9 |
| 2.1.7 | ZONE GEOGRAPHIQUE..... | 9 |
| 2.1.8 | REGLES ETHIQUES | 9 |
| 2.1.8.1 | SECTEURS D'ACTIVITE NON RETENUS | 9 |
| 2.1.8.2 | LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX | 9 |
| 2.2 | SOUSCRIPTION DES PARTS | 10 |
| 2.3 | RACHAT DES PARTS A L'INITIATIVE DES PORTEURS DE PARTS | 11 |
| 2.4 | CESSION DE PARTS | 11 |
| 2.5 | AFFECTATION DES RESULTATS : DISTRIBUTION | 11 |
| 2.5.1 | DISTRIBUTION DES DIVIDENDES | 11 |
| 2.5.2 | DISTRIBUTION D'ACTIFS..... | 12 |
| 2.6 | FISCALITE | 12 |
| 2.6.1 | AVANTAGES FISCAUX RELATIFS A LA SOUSCRIPTION A « TUNISIAN DEVELOPMENT FUND II » | 13 |
| 2.6.1.1 | AVANTAGE A L'ENTREE | 13 |
| 2.6.1.2 | AVANTAGE A LA SORTIE..... | 13 |
| 2.6.2 | CONDITION DE BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX | 13 |
| 2.6.3 | REVENUS PROVENANT DES PARTS DE « TUNISIAN DEVELOPMENT FUND II » | 13 |
| 3. | RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE..... | 14 |
| 3.1. | LE GESTIONNAIRE..... | 14 |
| 3.2. | LE DEPOSITAIRE..... | 14 |
| 3.3. | LE COMMISSAIRE AUX COMPTES | 15 |
| 3.4. | LE COMITE D'INVESTISSEMENT | 15 |
| 3.5. | LE COMITE CONSULTATIF | 16 |
| 3.6. | LE COMITE DE CONFORMITE «SHARIAA BOARD»..... | 16 |
| 4. | FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET INFORMATION PERIODIQUE | 17 |
| 4.1 | REMUNERATION DU GESTIONNAIRE | 17 |
| 4.2 | REMUNERATION DU DEPOSITAIRE..... | 17 |
| 4.3 | FRAIS DU COMITE DE CONFORMITE « SHARIAA BOARD » | 17 |
| 4.4 | EXERCICE COMPTABLE | 17 |



| | | |
|-------|---|----|
| 4.5 | INFORMATIONS PERIODIQUES..... | 17 |
| 4.5.1 | LE RAPPORT ANNUEL..... | 17 |
| 4.5.2 | ELEMENTS D'INFORMATION SUPPLEMENTAIRES..... | 18 |
| 5. | PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS | 19 |
| 5.1 | ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS..... | 19 |
| 5.2 | POLITIQUE D'INFORMATION | 19 |



1. Présentation du Fonds

Dénomination du Fonds :

Tunisian Development Fund II « TDF II »

Objet :

Le fonds communs de placement à risque Tunisian Development Fund II « TDF II » est un fonds commun de placement à risque qui a pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou de sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat telles que prévues par l'article 22 bis (nouveau) du Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n°2001- 83 du 24 juillet 2001 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment, le décret-loi n° 2011-99 du 21-10-2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.

Le Fonds a pour objet :

- le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille diversifié de participations dans des petites et moyennes entreprises (les "PME"), en investissant au moins quatre vingt (80) % des souscriptions recueillies dans des PME éligibles,
- la gestion de ces participations dans la perspective, d'une part, de recevoir des revenus des dites participations, et d'autre part, de les céder et de réaliser à cette occasion des plus-values.

Principaux textes applicables

- Loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995 ;
- Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001.tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.
- Décret-loi n°2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.
- Décret n° 2012-891 du 24 juillet 2012, portant application des dispositions de l'article 22 ter et l'article 22 quater du Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001.tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.
- Règlement du CMF relatif aux OPCVM et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.
- Arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.
- Les arrêtés du ministre des finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des OPCVM



| | |
|--|--|
| Siège du Gestionnaire | Rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2 ^{ème} Etage. Les Berges du Lac 1053, Tunis |
| Montant du fonds | Vingt millions de dinars répartis en deux mille parts de dix mille dinars chacune |
| Référence de l'agrément | Agrément n° 08-2013 en date du 14 Février 2013 |
| Date de constitution | Date de la signature du premier bulletin de souscription au fonds |
| Période de blocage | 5 ans à partir de la date de souscription des parts |
| Durée | 8 ans à compter de la date de sa constitution, éventuellement prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune. |
| Les promoteurs | Le fonds « Tunisian Development Fund II » est constitué à l'initiative conjointe du gestionnaire, la société United Gulf Financial Services North Africa sise à rue Lac Biwa, les Berges du Lac 1053 Tunis et du dépositaire, El Baraka Bank Tunisia sise à 88, Avenue Hédi Chaker – Tunis 1002. |
| Le gestionnaire | La société United Gulf Financial Services North Africa sise à rue Lac Biwa, les Berges du Lac 1053 Tunis société anonyme au capital social de 3 000 000 dinars et agréée en qualité de société de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la loi 2001-83 du 24 Juillet 2001 et la loi 2005-96 du 18 Octobre 2005 (Agrément du CMF N° 14 du 26 Juin 2008). |
| Le dépositaire | El Baraka Bank Tunisia sise à 88, Avenue Hédi Chaker – Tunis 1002. |
| Le commissaire aux comptes | Monsieur Kais BOUHAJJA Adresse : Imm Malek Centre App A5/3 Centre Urbain Nord, 1003 Tunis |
| Périodicité de calcul de la VL | La VL est calculée au 31 décembre de chaque exercice. |
| Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions | Le siège de la société United Gulf Financial Services North Africa sise à rue Lac Biwa, les Berges du Lac 1053 Tunis |
| Ouverture au public | Dès la mise à la disposition du public du présent prospectus |



2. Caractéristiques financières

2.1 Orientation de la gestion

2.1.1 Politique d'investissement du Fonds

Le Fonds « TDF II » interviendra au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires, de certificats d'investissement, de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et parts sociales et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Fonds « TDF II » pourrait accorder dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital.

2.1.2 Portefeuille ciblé

Le Fonds « TDF II » ciblera un portefeuille d'investissements composé à raison de :

- 80% au moins de ses actifs dans :
 - o des PME non cotées et ce dans les stades de financement suivants :
 - Le capital risque,
 - Le capital développement,
 - Le capital restructuration,
 - Le pré IPO.
 - o des PME cotées sur le marché alternatif dans la limite de 30% du taux (ratio) d'emploi réglementaire.
- 20% au plus dans des sociétés cotées sur le marché boursier et/ou des produits financiers conformes à la Shariaa.

2.1.3 Taille des investissements

Le ticket de participation du fonds « TDF II » dans chaque société cible sera compris entre cinq cent mille (500 000) dinars et un million cinq cent mille (1 500 000) dinars avec un ticket moyen de un million (1 000 000) de dinars.

Tout investissement en dehors de ces seuils sera soumis à l'accord du Comité Consultatif.

Par ailleurs, le fonds « TDF II » ne peut dépasser le seuil de 15% des actifs nets du Fonds dans une seule participation.

2.1.4 Durée de détention des participations

Les durées prévues pour la détention des interventions (participation dans le capital et/ou financement en quasi-fonds propres) varient d'une à cinq années. Toute détention échéant en dehors de ces seuils sera soumise à l'accord du Comité Consultatif.

2.1.5 Période d'investissement des actifs du Fonds

En conformité avec le décret loi n° 99-2011 du 21 Octobre 2011 tel que complété par ses textes d'application, le fonds investira 80% de ses actifs dans un délai ne dépassant pas la fin de deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts.



2.1.6 Stratégie de désinvestissement

Dans le cadre de sa stratégie de désinvestissement, le fonds « TDF II » utilisera tous les scénarios possibles à savoir la sortie sur le marché boursier (alternatif et/ou principal), les sorties industrielles ; le rachat par le management ou le rachat par un ou plusieurs autres fonds d'investissement. A cet effet, des pactes d'actionnaires seront établis entre les actionnaires des entreprises dans lesquelles « TDF II » détiendra une participation et le Fonds et qui stipuleront entre autres les modalités de sortie de « TDF II ».

2.1.7 Zone géographique

Les investissements réalisés par le Fonds « TDF II » seront effectués dans des sociétés établies et/ou ayant une partie importante de leurs activités en Tunisie.

Le Fonds « TDF II » investira 75% au moins de ses actifs dans des sociétés implantées dans des zones de développement régionales tels que définis par les articles 23 et 24 du code d'incitation aux investissements.

2.1.8 Règles éthiques

Le Fonds « TDF II » veillera au respect des règles éthiques et particulièrement en matière de:

- Secteurs d'activité
- Lutte contre le blanchiment de capitaux.

2.1.8.1 Secteurs d'activité non retenus

Le Fonds « TDF II » n'investira pas dans des secteurs d'activité portant atteinte à l'ordre public notamment les secteurs suivants :

- Production ou activités impliquant toute forme de travail forcé, nocive ou à caractère d'exploitation et toute forme de travail d'enfants,
- Production ou commerce de tout produit illégal au regard de la législation.
- Production ou commerce d'armes et de munitions,
- Production ou commerce de boissons alcoolisées,
- Production ou commerce de tabac,
- Production, distribution ou commerce de pornographie,
- Jeux, paris, casinos et activités équivalentes,

2.1.8.2 Lutte contre le blanchiment de capitaux

Le Gestionnaire devra :

- respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux ;
- appliquer des procédures anti-blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme conformément aux standards nationaux et internationaux.

En outre, le Gestionnaire déclare et certifie :



- qu'il s'interdit de participer directement ou indirectement et d'une façon quelconque à toute activité ayant pour objet ou effet le blanchiment de capitaux ayant une provenance et/ou une destination criminelle ; et
- que le Gestionnaire et en général toute personne participant à la gestion et à l'activité de « TDF II » n'ont jamais été impliqués, poursuivis et/ou condamnés pour des faits de blanchiment de capitaux devant aucune juridiction dans le monde.

2.2 Souscription des parts

Les demandes de souscription doivent être introduites auprès d'UGFS - NA.

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, UGFS - NA lui en ouvrira un au moment de la souscription.

Le Fonds prévoit deux périodes de souscription ;

- Une première période de souscription d'un an à compter de la date d'ouverture des souscriptions au public. Le Fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront 10 millions de dinars, ou, de toutes façons, au bout de cette première période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint.

Le prix d'émission des parts, pour la première période de souscription est égal à la valeur d'origine soit dix mille (10 000) dinars ou à la valeur liquidative affiché au cas où une valeur liquidative est calculée et affichée au cours de cette période de souscription, augmentée de 1.5% HT, à titre de commission de souscription acquise à la société de gestion.

- Une deuxième période de souscription d'un an, commençant dans un délai ne dépassant pas les (06) mois à partir de la date de clôture de la première période de souscription.

Le Fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront 10 millions de dinars, ou, de toutes façons, au bout de cette deuxième période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint.

Le prix d'émission des parts, pour la deuxième période de souscription est égal à la valeur d'origine soit dix mille dinars majorée d'une prime d'émission égale à 2% de la valeur d'origine des parts. Cette prime est acquise au Fonds, nonobstant la commission de 1.5% HT acquise à la société de gestion calculée sur la base du prix d'émission.

Les souscriptions sont effectuées uniquement en numéraire. Les souscriptions portent sur un nombre entier de parts souscrites.

Le souscripteur voulant souscrire pendant l'une des deux périodes de souscription ci-dessus doit émettre, au près de l'UGFS – NA, un préavis d'un mois avant la fin de ladite période.

Toutefois, UGFS - NA ne devra plus accepter les demandes de souscription dès lors que la valeur d'origine des parts en circulation atteigne 20 millions de dinars.

Le montant minimal de souscription est de cinq cent mille (500 000 TND) de dinars. Cette souscription doit s'effectuer en numéraire uniquement.

Les souscriptions sont intégralement libérées au plus tard à la fin de chaque période de souscription. A la libération, le règlement de souscription se fait soit par virement bancaire soit par chèque.

En cas d'annulation d'une demande de souscription par un investisseur et ce, dans un délai de quinze jours après la date de souscription, il sera procédé à la restitution des fonds à cet investisseur.



2.3 Rachat des parts a l'initiative des porteurs de parts

Les porteurs de parts du Fonds « TDF II » ne peuvent pas demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période fixée à cinq ans à partir de la date de souscription de leurs parts. Au terme de cette période, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si les demandes de rachat n'ont pas été satisfaites dans un délai d'une année, à compter de la date de dépôt desdites demandes auprès du Gestionnaire.

Tout participant voulant se désengager du fonds avant les délais prescrits ci-haut, doit se conformer aux dispositions régissant la cession des parts.

2.4 Cession de parts

Sans préjudice à l'obligation de blocage des parts acquises par les souscripteurs à partir de la date de souscription et libération, les cessions ou transferts de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit entre porteurs et tiers. Elles ne portent que sur un nombre entier de parts.

Les porteurs de parts ne peuvent céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs avertis, tels que définis par la réglementation en vigueur et qui détiendront après la cession ou la transmission des parts pour un montant nominal minimum de 500 000 TND.

Tout porteur de parts doit fournir l'effort de trouver un cessionnaire, le cas échéant il peut demander l'intervention de la société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

Le Gestionnaire devra effectuer les écritures de transfert des parts dans le registre du Fonds afin que la vente des parts soit constatée dans les livres de Tunisian Development Fund II et remettra au nouveau porteur une attestation nominative de propriété.

2.5 Affectation des résultats : Distribution

Les sommes distribuables seront distribuées aux porteurs de parts.

2.5.1 Distribution des dividendes

Les revenus du Fonds, notamment les revenus de placement ou les dividendes perçus par le Fonds pourront faire l'objet de distribution aux porteurs de Parts sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre la fin de la durée du fonds.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les revenus de placement du Fonds en vue de procéder à un quelconque réinvestissement ou en vue de la constitution d'une quelconque réserve.

Ces montants seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution prévues par la réglementation en vigueur.

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, dividendes, primes, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des rémunérations et honoraires des services extérieurs liés à l'exploitation, des charges d'administration et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le Fonds doit procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.



2.5.2 Distribution d'actifs

Lors de la période de pré-liquidation, la société de gestion peut procéder à la distribution, aux porteurs de parts, d'une partie des avoirs du Fonds en espèces ainsi qu'à la distribution des produits des cessions et des plus-values s'y rattachant. La société de gestion ne pourra procéder à aucun réinvestissement du produit de la cession ni de la plus-value s'y rattachant.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion.

Toute distribution réalisée par « TDF II » sera effectuée selon l'ordre suivant :

1. Aux porteurs de parts, à concurrence du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles. Cette distribution correspondra au remboursement du nominal.
2. Une fois que la totalité des sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus aura été versée aux porteurs de parts, un complément sera versé à ces derniers leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel capitalisé de 10% du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées tout en tenant compte des dividendes distribués antérieurement . Cette distribution correspondra au versement du rendement minimum à verser aux porteurs de parts.
3. Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus aura été versée, le reliquat sera réparti à concurrence de 80% au profit des porteurs de parts et de 20% au profit de la société de gestion en tant que commissions de succès facturées au Fonds « TDF II » toutes charges et frais compris. Cette distribution correspondra au versement de la commission de performance pour la société de gestion et de la super performance pour les porteurs de parts.

En fin de vie du Fonds, sans préjudice des éventuelles prorogations prévues dans le règlement intérieur du fonds et en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs de « TDF II » dans le cadre de la stratégie de désinvestissement, le Gestionnaire devra fournir ses meilleurs efforts pour trouver des sorties alternatives, même si lesdites sorties devaient être réalisées à des conditions financières inférieures à la valeur de marché.

Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées ne pourront être réalisées qu'avec le consentement des porteurs de parts représentant 75% des parts émises.

A cet effet, et en vue d'obtenir l'accord des porteurs de parts, le Gestionnaire leur adressera une demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Les porteurs de parts auront un délai de quinze jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis favorable.

En cas d'impossibilité de sortie à des conditions financières inférieures à la valeur de marché ou de refus des porteurs de parts représentant 75% des parts émises, les actifs concernés seront répartis entre les porteurs de parts conformément à l'ordre de remboursement prévu ci-dessus, au prorata des parts.

2.6 Fiscalité

Conformément aux dispositions du code des OPC promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que complété par la loi n°2005-105 du 19 décembre 2005 et des articles 23 à 25 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006, « Tunisian Development Fund II » ne disposera pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt.

Par contre, les revenus des capitaux mobiliers réalisés par « Tunisian Development Fund II » seront soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.



2.6.1 Avantages fiscaux relatifs à la souscription à « Tunisian Development Fund II »

2.6.1.1 Avantage à l'entrée

Les interventions du Fonds « Tunisian Development Fund II » à raison de 75% dans des entreprises faisant partie du catalogue tel que fixé par la législation en vigueur, donnent droit aux investisseurs à la déduction des montants réinvestis.

La déduction a lieu sur engagement d'emploi ou sur justification d'emploi dans lesdites entreprises, et ce, dans les limites de 100% du revenu ou des bénéfices imposables et sans minimum d'impôt en cas d'engagement d'emploi ou d'emploi de 75% au moins dans les zones de développement (régional et agricole).

2.6.1.2 Avantage à la sortie

La plus-value réalisée de la cession ou de la rétrocession des parts dans le Fonds « Tunisian Development Fund II » ayant donné lieu à l'avantage fiscal à l'entrée tel que mentionné ci-haut et des droits y relatifs est exonérée de l'impôt quelle que soit la durée de détention des titres.

2.6.2 Condition de bénéfice des avantages fiscaux

Le bénéfice de la déduction prévue par l'article 48 nonies du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est subordonné à la conformité à la réglementation en vigueur.

Si les actifs de « Tunisian Development Fund II » n'ont pas été utilisés aux fins et dans les délais prescrits par la loi, le gestionnaire du fonds et le bénéficiaire de la déduction seront solidairement tenus de payer l'impôt dû et non payé au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des Parts de « Tunisian Development Fund II » majoré des pénalités de retard applicables.

2.6.3 Revenus provenant des Parts de « Tunisian Development Fund II »

En vertu des dispositions de l'article 25 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006, les revenus provenant des parts des fonds commun de placement à risque sont considérés comme des revenus distribués et ne sont pas donc imposables.



3. Renseignement concernant le gestionnaire et le dépositaire

3.1. Le gestionnaire

La gestion du Fonds est assurée par un Gestionnaire conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Le Gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Le Gestionnaire doit :

- Détecter les cibles d'investissement
- Accomplir les due diligences juridiques, business, comptables et organisationnelles
- Participer à la définition de la stratégie et à la nomination des dirigeants
- Suivre de manière permanente les sociétés en portefeuille et assurer la fiabilité du système de contrôle interne
- Disposer de modèles spécifiques de suivi des performances
- Disposer de standards reconnus de reporting et de valorisation des portefeuilles.

3.2. Le dépositaire

Al Baraka Bank Tunisia, dont le siège social est au 88 rue Hédi Chaker –Tunis 1002, est désignée dépositaire des actifs de « TDF II », en vertu d'une convention de dépôt conclue avec le Gestionnaire agissant pour le compte de « TDF II »

A ce titre, le dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

- Assurer la conservation des actifs compris dans «TDF II» et ouvrir au nom de «TDF II» un compte espèces et un compte titres. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de Parts. Le dépositaire procède également au contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.
- Procéder au dépouillement des ordres et à l'inscription en comptes des titres et espèces.
- S'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de «TDF II».
- Le dépositaire contrôle également l'organisation et les procédures comptables de «TDF II»
- Contrôler l'inventaire de l'actif de «TDF II» et délivrer une attestation de l'inventaire de «TDF II» à la clôture de chaque exercice. En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, le Dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de dix (10) jours de bourse. Dans tous les cas, le Dépositaire en informe le CMF ainsi que le commissaire aux comptes.
- S'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.



3.3. Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par le conseil d'administration du Gestionnaire pour 3 exercices.

Le commissaire aux comptes révisé les documents suivants et certifie leur sincérité et leur régularité :

- l'inventaire des divers éléments de l'actif du Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières dressés par le Gestionnaire ;
- les états financiers du FCPR établis par le Gestionnaire ;
- le rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé établi par le Gestionnaire.

De plus, le commissaire aux comptes est tenu :

- de signaler immédiatement au Conseil du Marché Financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts des FCPR et des porteurs de parts ;
- de remettre au Conseil du Marché Financier dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui ;
- d'adresser au Conseil du Marché Financier une copie de son rapport destiné au Gestionnaire.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge du Gestionnaire.

3.4. Le Comité d'Investissement

Le conseil d'administration d'UGFS - NA procédera à la désignation d'un comité d'investissement. Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable.

Le comité d'investissement sera composé d'un représentant de la société de gestion et de 4 membres qui seront principalement choisis parmi des personnes notables ayant eu une grande expérience dans le domaine de l'investissement. Ainsi que des représentants des détenteurs de parts ayant les participations les plus importantes dans le fonds.

Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au C.M.F.

Le Comité d'Investissement a pour tâche :

- 1 Analyser les opportunités d'investissement
- 2 Décider des investissements proposés
- 3 Assurer le suivi des participations du Fonds et s'assurer de la bonne exécution des décisions prises conformément à la stratégie arrêtée par le comité consultatif
- 4 Notifier toute proposition au conseil d'administration concernant la politique d'investissement du fonds.

Le comité d'investissement se réunit sur convocation du directeur général de la société de gestion faite par lettre postale ou par courrier électronique ou par télécopieur confirmé par télécopie moyennant un préavis de quinze jours. La convocation devra être accompagnée du dossier d'investissement.

Le comité d'investissement se réunit au moins quatre fois par année, à raison d'une réunion par trimestre.

Pour délibérer valablement, le comité d'investissement doit réunir au moins les 3/5 de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Tout membre du comité d'investissement pourrait se faire représenter, en cas d'empêchement, par l'un des membres du comité. Une procuration écrite est exigée en ce sens.

Les réunions du comité d'investissement pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.



3.5. Le Comité Consultatif

Un comité consultatif sera désigné pour assister la société de gestion dans ses choix d'investissements. Ce comité se réunira au moins deux fois par an pour apprécier les choix et les décisions du comité d'investissement, gérer les conflits d'intérêts, notifier ses appréciations et conclusions au conseil d'administration de la société de gestion, déterminer la stratégie de gestion du portefeuille du fonds ainsi que la stratégie d'investissement et de désinvestissement. Le comité pourra décider de la dissolution anticipée du fonds.

Le comité consultatif est composé de trois membres au moins choisis parmi les détenteurs de parts. Le Directeur Général de la société chargée de la gestion du fonds ou son représentant assistent aux réunions du comité consultatif sans bénéficier du droit de vote.

Le comité consultatif se réunit sur convocation du directeur général de la société de gestion faite par lettre postale ou par courrier électronique ou par télécopieur confirmé par télécopie moyennant un préavis de quinze (15) jours. La convocation devra être accompagnée de l'ordre du jour objet de la réunion du comité ainsi que de tout autre document ou rapport exigé.

Le comité consultatif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre du comité consultatif pourrait se faire représenter, en cas d'empêchement, par l'un des membres du comité. Une procuration écrite est exigée en ce sens.

Les réunions du comité consultatif pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Le comité consultatif a le droit de révoquer le Gestionnaire lorsqu'il s'avère qu'il est responsable d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables au Fonds, de la violation de son Règlement intérieur ou des fautes quant aux intérêts des porteurs de parts.

La décision de révocation du Gestionnaire est prise à la majorité de 2/3 des voix.

3.6. Le Comité de Conformité «Shariaa Board»

Le comité de conformité, composé au maximum de trois érudits musulmans nommés par le conseil d'administration du Gestionnaire, est totalement indépendant dans ses prises de décision de la société de gestion. Les résolutions qu'il adopte doivent nécessairement être respectées et appliquées par le Gestionnaire.

Le Shariaa Board a pour principales missions :

- 1- de conseiller et d'assister le Gestionnaire dans l'élaboration des contrats et des produits qui soient en conformité avec les principes de la Shariaa.
- 2- d'analyser la documentation légale et les caractéristiques des produits Shariaa compatibles élaborés par l'équipe de gestion pour s'assurer notamment qu'ils respectent les principes de la Shariaa,
- 3- d'émettre son avis de Shariaa compatibilité au terme des échanges avec le Gestionnaire, lorsque les éventuelles modifications requises dans la structuration des produits ou autre ont été apportées.
- 4- de procéder à l'audit régulier des produits Shariaa compatibles pendant leur durée de vie afin de s'assurer que, dans la pratique, les normes imposées pour la validité et le caractère licite de chacune des opérations réalisées sont effectivement respectées.
- 5- d'adopter les mesures requises en cas de non respect avéré des conditions imposées dans la mise en application d'un produit au sujet desquels un avis de Shariaa compatibilité a été émis.
- 6- de purifier les retours d'investissements Shariaa compatibles en y retranchant la part éventuelle de revenus résultant d'opérations illicites réalisées de façon secondaire pour l'offrir à une cause charitable.
- 7- de réaliser des rapports annuels afin de confirmer le caractère Shariaa compatible des opérations réalisées par le Gestionnaire du Fonds.



4. Frais liés au fonctionnement du fonds et information périodique

4.1 Rémunération du Gestionnaire

Les frais de gestion annuels sont fixés à 2,5 % HT pour les montants souscrits, libérés et investis et à 1,5% HT pour les montants souscrits, libérés et non investis calculés sur l'actif net.

Ces frais comprennent la rémunération de la société de gestion, la charge de l'impression et de diffusion du prospectus et du règlement intérieur, les frais de prospection et d'étude d'opportunités d'investissement et les frais de calcul de la valeur liquidative.

Les frais de gestion seront calculés, facturés et payés trimestriellement et à termes échus.

Il est à noter que le Gestionnaire prendra en charge les frais de due diligence des sociétés cibles, les frais de transaction, les frais du contentieux et les frais du commissaire aux comptes.

Une commission de performance de 20% de la différence entre le taux de rendement annuel (TRI) réalisé par le Fonds et le taux annuel capitalisé de 10% sera calculée, facturée et payée à la date de clôture du fonds.

La valeur liquidative sera calculée par le Gestionnaire et certifiée par le commissaire aux comptes le dernier jour ouvré de chaque année civile.

4.2 Rémunération du Dépositaire

La rémunération du dépositaire sera égale à 0.1% HTVA du montant de l'actif net du Fonds avec un minimum de 20 000 dinars HTVA payable d'avance au début de chaque exercice.

4.3 Frais du Comité de Conformité « Shariaa Board »

Le Fonds prendra en charge les frais du Comité de Conformité incluant la rémunération de ses membres et les frais associés aux missions d'audit des produits Shariaa compatibles.

Ces frais sont plafonnés à 15 000 dinars par an.

4.4 Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de un an. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du Fonds jusqu'au 31 décembre de l'année suivante sans que la durée de l'exercice comptable ne puisse excéder 18 mois.

4.5 Informations périodiques

4.5.1 Le Rapport Annuel

A la clôture de chaque exercice, le Gestionnaire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif de «TDF II», en établit les états financiers conformément à la réglementation comptable



en vigueur et établit un rapport annuel sur la gestion du Fonds relatif à l'exercice écoulé ; qui comprend entre autres les informations suivantes :

- la ventilation de l'actif et du passif;
- la ventilation du portefeuille titres et des revenus;
- le nombre de parts en circulation ;
- le compte des produits et charges et l'affectation des résultats ;
- les plus ou moins values réalisées ;
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice écoulé ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement de «TDF II» (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou une Entreprise Liée) ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés du Gestionnaire au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles «TDF II» détient des participations ; et les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation

L'inventaire est certifié par le Dépositaire.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion annuel et l'inventaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du Gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Une copie de ces documents est déposée auprès du CMF.

Les documents ci-dessus, notamment, le rapport de gestion annuel sont adressés à tout porteur de parts qui en fait la demande dans la semaine suivant la réception de la demande.

Ces documents peuvent être transmis par courrier ou par voie électronique, sous réserve de l'accord du porteur de part.

4.5.2 Eléments d'information supplémentaires

Dans un souci de transparence et de clarté, le Gestionnaire transmettra annuellement au CMF les informations suivantes :

- La valeur liquidative est transmise au conseil du marché financier le jour même de sa détermination selon les modalités fixées par le conseil du marché financier
- L'encours géré de «TDF II» au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Le montant des libérations au cours de l'année civile écoulée ;
- Les mises à jour apportées au document de « Politique de vote » ;
- Un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles le Gestionnaire a exercé les droits de vote.

Le gestionnaire transmet également au conseil du marché financier des statistiques dont la teneur et la périodicité sont arrêtées par décision générale du conseil du marché financier.

Par ailleurs, le Gestionnaire transmettra aux porteurs de parts les informations suivantes :

- La valeur liquidative est communiquée à toute personne qui en fait la demande
- un rapport annuel sur la valorisation des investissements à la fin de chaque exercice, ce rapport leur sera remis au plus tard 60 jours après la fin de l'exercice concerné ;
- Un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles le Gestionnaire a exercé les droits de vote.

5. Personnes responsables du prospectus

Monsieur Mohamed Salah Frad, Directeur Général - UGFS-NA

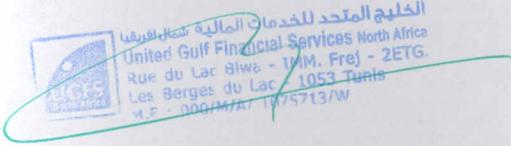
Tél : 71 167 500 – Fax : 71 965 181

Monsieur Fraj Zaag, Directeur Général – El Baraka Bank Tunisia

Tél : 71 790 000 - Fax : 71 780 235

5.1 Attestation du responsable du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. »

| Gestionnaire | Dépositaire |
|--|--|
| <p>Directeur Général : Mr. Mohamed Salah Frad United Gulf Financial Services North Africa « UGFS-NA » Rue Lac Biwa, les Berges du Lac – Tunis 1053</p>  | <p>Directeur Général : Mr. Fraj Zaag El Baraka Bank Tunisia 88, Avenue Hédi Chaker – Tunis 1002</p>  |

5.2 Politique d'information

Responsable d'information :

Mme Afef Ben Mansour – Assistante Vice Président- UGFS-NA

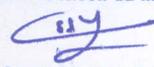
Rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2^{ème} étage, les Berges du Lac 1053 Tunis

Tél : 00216 71 167 500 – Fax : 00216 71 968 181

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de Parts par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de United Gulf Financial Services North Africa « UGFS-NA », Rue Lac Biwa, les Berges du Lac 1053 Tunis

 **Conseil du Marché Financier**
N° 135 / Visé n° 815 / du 22 MAR. 2013
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYEF

